



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

le préfet du Morbihan

Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan
Service Eau, Nature et Biodiversité
Unité Nature Forêt Chasse

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté préfectoral
portant interdiction temporaire d'accès
- Pointe de Motenno, commune d'Arzon -

Vu la directive n° 92/43/CEE du Conseil de la Communauté européenne en date du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la directive n° 2009/147/CE du parlement et du conseil de la communauté européenne du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 411-1 et L 411-2, L 415-1 à L 415-5 ainsi que ses articles R 411-15 à R 411-17-7 et R 415-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2007 portant désignation du site Natura 2000 « Golfe du Morbihan, côte ouest de Rhuys » (Zone Spéciale de Conservation) ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 octobre 2018 portant désignation du site Natura 2000 « Golfe du Morbihan » (Zone de Protection Spéciale) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 2 octobre 2013 portant approbation du document d'objectifs des sites Natura 2000 FR5300029 « Golfe du Morbihan, côte ouest de Rhuys » (Zone Spéciale de Conservation) et FR5310086 « Golfe du Morbihan » (Zone de Protection Spéciale) ;

Considérant ce qui suit :

La pointe du Motenno à Arzon présente des « pelouses aérohalines sur falaises cristallines » en mode plutôt abrité du fait de sa situation à l'intérieur du golfe du Morbihan. Ces pelouses sont en contact bas avec un habitat type roche medio- à supra- littorale et en contact haut avec des habitats de type landes sèches ayant évolué en fourrés et ourlets. Au-delà de ces ourlets, l'habitat très représenté à l'échelle de la pointe est l'habitat générique de lande sèche. Ces habitats ont parmi d'autres justifié la désignation des sites Natura 2000 du Golfe du Morbihan et sont représentatifs des paysages du golfe du Morbihan.

Ces pelouses forment des ensembles de petite taille de plus en plus composés d'espèces non caractéristiques du fait notamment de l'apport de matière organique directement lié à la fréquentation. En outre, cette fréquentation entraîne un piétinement augmentant l'érosion par décapage du tapis végétal sur la partie la plus plane et par piétinement au niveau du contact entre la roche supra-littorale ici particulièrement accessible et la pelouse. Le compactage du sol par les passages répétés est de nature à rendre très difficile toute régénération naturelle. Les parties de pelouse présentant encore des caractéristiques de végétation de hauts de falaise sont relictuelles ; leur conservation est toutefois essentielle en cas de projet de restauration de cet habitat.

Lors de la semaine du Golfe 2017, il a été constaté un afflux de spectateurs sur ces pelouses et sur les roches situées en contrebas pour assister à la Grande Parade. Cet afflux ponctuel et massif est de nature à générer un piétinement néfaste à la conservation des pelouses restantes. L'organisation d'un circuit d'accès à la pointe adapté à cet enjeu est donc nécessaire.

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1 : Délimitation de la zone interdite d'accès

Il est établi une zone d'interdiction localisée et temporaire d'accès au niveau de la pointe de Motenno.

Article 2 : Mesures générales

Afin de prévenir la destruction et l'altération des « pelouses aérohalines sur falaises cristallines », le sentier est fermé le samedi 1^{er} juin 2019.

Trois barrières et une rubalise empêchent le passage aux pelouses protégées.

L'annexe cartographique présente la localisation des zones interdites d'accès, des barrières et de la rubalise.

Article 3 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur et notamment aux dispositions des articles L. 415-3 et suivants et R. 415-1 du code de l'environnement.

Article 4 : Voies de recours

Outre les recours gracieux et hiérarchique qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté sera affiché sur site pendant la durée d'interdiction, dans les mairies des communes concernées pendant la durée de la manifestation et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire des communes concernées, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, et tous les agents commissionnés et assermentés en matière de protection de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 20 MAI 2019

Le préfet



Raymond LE DEUN